

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE À UN PROJET
D'INVESTISSEMENT POUR LE RACCORDEMENT
DE LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE
À DES FINS D'INJECTION ET
À L'ÉTABLISSEMENT DE CERTAINS TAUX

DOSSIER : R-3909-2014

RÉGISSEURS : **Mme LOUISE PELLETIER, présidente**
 M. GILLES BOULIANNE,
 M. BERNARD HOULE

AUDIENCE DU 1er JUIN 2015

VOLUME 2

DANIELLE BERGERON
Sténographe officielle

COMPARUTIONS

Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY
procureur de la Régie;

DEMANDERESSE :

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE
Me MARIE LEMAY LACHANCE
procureurs de Société en commandite Gaz Métro (Gaz
Métro);

INTERVENANT :

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA).

R-3909-2014
1er juin 2015

- 3 -

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me MARIE LEMAY LACHANCE	7
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	37

1 L'AN DEUX MILLE QUINZE (2015), ce premier (1er)
2 jour du mois de juin :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du premier (1er)
8 juin deux mille quinze (2015), dossier R-3909-2014.
9 Audience concernant la demande relative à un projet
10 d'investissement pour le raccordement de la ville
11 de Saint-Hyacinthe à des fins d'injection et pour
12 l'établissement de certains taux.

13 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont madame
14 Louise Pelletier, présidente de la formation,
15 monsieur Gilles Boulianne et monsieur Bernard
16 Houle.

17 Le procureur de la Régie est maître Alexandre de
18 Repentigny.

19 La demanderesse est Société en commandite Gaz
20 Métro, représentée par maître Hugo Sigouin-Plasse
21 et maître Marie Lemay Lachance.

22 Les intervenants sont :

23 Stratégies énergétiques et Association québécoise
24 de lutte contre la pollution atmosphérique,
25 représentées par maître Dominique Neuman.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Bonjour, Maître Neuman.

3 LA GREFFIÈRE :

4 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui
5 désirent présenter une demande ou faire des
6 représentations au sujet de ce dossier? Je
7 demanderais par ailleurs aux parties de bien
8 vouloir s'identifier à chacune de leurs
9 interventions pour les fins de l'enregistrement.
10 Aussi, auriez-vous l'obligeance de vous assurer que
11 votre cellulaire est fermé durant la tenue de
12 l'audience. Merci.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Oui. Alors, bonjour à tous et bienvenue à la Régie
15 pour cette, ce que nous espérons peut-être, demi-
16 journée d'audience ce matin. Alors, nous... le
17 chargé de projet... On vous a présenté déjà maître
18 de Repentigny, le procureur de la Régie. Le chargé
19 de projet au dossier est monsieur Gaston Bilodeau.
20 Notre greffière est madame Isabelle Taleyssat qui
21 va nous ramener à l'ordre au besoin.

22 Alors, l'objet aujourd'hui de cette
23 audience, c'est de recevoir les argumentations, les
24 conclusions finales de Gaz Métro et de
25 l'Intervenante au présent dossier en regard de la

1 demande d'investissement qui a été présentée dans
2 le dossier, le 3909. Alors, nous comprenons, il n'y
3 a pas de preuve, nous l'avons examinée. Il y a eu
4 la période de demandes de renseignements, réponses
5 à ces demandes de renseignements. Alors, nous en
6 sommes aujourd'hui aux conclusions finales et ce
7 qui me fait dire en introduction que nous ne
8 devrions pas être ici pour plus qu'une demi-
9 journée.

10 Alors, s'il n'y a pas de commentaire ou de
11 remarque préliminaire, on demanderait, on serait
12 prêt à procéder, Maître Sigouin-Plasse, avec vous-
13 même ou Maître Lemay.

14 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

15 Ce sera moi aujourd'hui.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Oui. Et je vous demanderais, s'il vous plaît, de ne
18 pas avoir peur du micro et de parler assez fort
19 pour les fins de l'enregistrement, mais aussi pour
20 mes vieilles oreilles.

21 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

22 C'est noté.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Merci.

1 PLAIDOIRIE PAR Me MARIE LEMAY LACHANCE :

2 Parfait. Donc je suis... je suis un peu fébrile ce
3 matin de me présenter devant vous, premièrement
4 parce que c'est la première fois que je plaide à la
5 Régie de l'énergie et, deuxièmement, parce que je
6 suis très fière de vous présenter le projet qu'on a
7 avec la Ville de Saint-Hyacinthe.

8 Donc, Gaz Métro s'adresse à la Régie afin
9 de permettre que le premier projet d'injection de
10 gaz naturel renouvelable dans le réseau de Gaz
11 Métro voie le jour. Le projet implique la
12 construction d'équipements de raccordement, donc on
13 parle d'une conduite de raccordement, ainsi qu'un
14 poste... un poste de réception, pour laquelle donc
15 ce pour quoi Gaz Métro a besoin de l'autorisation
16 de la Régie.

17 Ensuite, bien, la mise en oeuvre d'un
18 projet comme celui-là nécessite qu'on s'attarde à
19 la façon dont les coûts qui vont être... ou les
20 coûts qui sont associés au projet vont être
21 récupérés par Gaz Métro, mais ça nécessite aussi
22 qu'on se questionne sur la façon dont Gaz Métro va
23 rémunérer la Ville de Saint-Hyacinthe pour le gaz
24 qui sera injecté dans son réseau.

25 Donc, il y a plusieurs approches qui

1 auraient pu être retenues quant à la façon dont la
2 Régie doit se saisir du dossier qui lui est
3 présenté aujourd'hui. Et puis, en fait, Gaz Métro
4 croit utile que la Régie non seulement se prononce
5 sur l'autorisation du projet d'investissement, mais
6 également qu'elle se prononce sur la fixation des
7 tarifs, sur l'approbation des caractéristiques de
8 l'entente de principe qui a été signée entre Gaz
9 Métro et la Ville de Saint-Hyacinthe et puis que la
10 Régie se prononce également sur la formule d'achat
11 qui lui est proposée pour l'achat du gaz naturel
12 renouvelable qui sera injecté par la Ville de
13 Saint-Hyacinthe dans le réseau de Gaz Métro. Donc,
14 la Régie... puis c'est ce qui explique qu'il y a
15 donc les amendements récents aux conclusions.

16 Donc, la Régie aujourd'hui va comme avoir
17 trois chapeaux finalement, donc un chapeau pour ce
18 qui est de la demande... la demande d'autorisation
19 d'investissement; un chapeau davantage aussi, un
20 deuxième chapeau qui est davantage tarifaire pour
21 ce qui est de la fixation des tarifs et puis un
22 troisième chapeau, qui est plus un chapeau, je vous
23 dirais, approvisionnement gazier, pour ce qui est
24 des caractéristiques de l'entente signée avec la
25 Ville de Saint-Hyacinthe et la formule d'achat qui

1 est proposée.

2 (9 h 36)

3 Donc, si on revient un peu en arrière. Au
4 printemps deux mille dix (2010), Gaz Métro déposait
5 une demande pour autoriser la création d'un tarif
6 de réception. Alors, je vous parle du dossier
7 R-3732-2010. Cette demande-là s'inscrivait dans le
8 contexte d'une production éventuelle de gaz naturel
9 dans le territoire du Québec, en fait, notamment du
10 gaz naturel renouvelable, là, provenant de sites
11 d'enfouissement. Donc, il s'avérait essentiel que
12 Gaz Métro soumette à la Régie une demande pour
13 faire approuver un nouveau tarif, qui permettrait
14 donc, éventuellement, l'injection du gaz naturel
15 produit dans son territoire. Et, cette demande-là,
16 elle a été approuvée par la décision D-2011-108.
17 Donc, cette décision-là fixait les modalités
18 tarifaires relatives au tarif de réception.

19 Alors, c'est certain qu'à titre de
20 distributeur gazier, Gaz Métro a un intérêt à
21 diversifier, en fait diversifier ses sources
22 d'approvisionnement gazier, mais Gaz Métro souhaite
23 aussi répondre à l'intérêt grandissant des
24 consommateurs québécois pour une énergie qui est
25 plus verte et sans émission de gaz à effet de

1 serre. Alors, le projet de la Ville de Saint-
2 Hyacinthe, dont je vais vous parler dans quelques
3 instants, répond à ces objectifs-là.

4 Alors, la Ville a mis sur pied un projet
5 visant la production de GNR - alors je vais parler
6 de GNR pour gaz naturel renouvelable - à partir de
7 boue issue du traitement des eaux mais aussi à
8 partir des déchets collectés dans la municipalité.
9 Alors, la Ville a sollicité Gaz Métro pour
10 valoriser sa production de GNR. Pour ce faire,
11 comme je le disais rapidement tout à l'heure, Gaz
12 Métro doit construire une conduite de raccordement
13 à partir des installations de la Ville de Saint-
14 Hyacinthe, de son site de production, jusqu'au
15 réseau existant de Gaz Métro.

16 Ça nécessite aussi la construction d'un
17 poste de réception ou un poste de mesurage et les
18 coûts relatifs à ces travaux-là sont évalués à
19 environ deux millions de dollars (2 M\$), plus
20 précisément deux millions quarante-quatre mille
21 neuf cent soixante dollars (2 044 960 \$). Alors,
22 évidemment, le coût de ces travaux-là va être
23 récupéré par le tarif de réception auprès de la
24 Ville de Saint-Hyacinthe, mais étant donné qu'on
25 parle d'un projet qui est supérieur à un point cinq

1 million (1.5 M), Gaz Métro s'adresse à la Régie
2 pour obtenir une autorisation pour procéder au
3 projet.

4 Au niveau de la législation qui est
5 applicable, je ne vous lirai pas l'article 73 au
6 complet, mais l'article 73 de la Loi sur la Régie
7 de l'énergie est l'article pertinent. Il dit ce qui
8 suit :

9 Les distributeurs de gaz naturel
10 doivent obtenir l'autorisation de la
11 Régie pour : acquérir, construire ou
12 disposer des immeubles ou des actifs
13 destinés au transport ou à la
14 distribution.

15 Maintenant il y a également les articles 1 et 2 du
16 règlement sur les conditions et les cas requérant
17 une autorisation de la Régie de l'énergie qui sont
18 pertinents en l'espèce. Je vous épargne la lecture
19 de ces articles-là puisqu'on va passer en revue
20 chacun des renseignements qui sont requis aux
21 termes de ces articles et à la lumière du projet
22 d'investissement qu'on vous propose. Et puis je
23 souligne au passage que ces informations-là sont
24 inscrites, en fait, elles figurent dans la pièce
25 Gaz Métro 1, document 1.

1 Alors, les objectifs visés par le projet,
2 eh bien, évidemment, c'est de pouvoir raccorder le
3 site de production de la Ville de Saint-Hyacinthe
4 au réseau de Gaz Métro de façon à pouvoir donc,
5 permettre l'injection du gaz naturel renouvelable
6 dans le réseau gazier de Gaz Métro. Maintenant,
7 bon, un autre objectif, c'est également de pouvoir
8 diversifier nos sources d'approvisionnement et
9 permettre l'injection d'une énergie qui est plus
10 verte dans notre réseau.

11 En ce qui concerne la description du projet
12 maintenant. Je mentionnais tout à l'heure que ça
13 impliquait la construction d'une conduite de
14 raccordement. Cette conduite-là, en fait, plus
15 précisément, on parle d'une conduite de classe 1200
16 kPa, d'une longueur de deux virgule zéro cinq
17 kilomètres (2,05 km) et d'un diamètre de cent
18 quatorze virgule trois millimètres (114,3 mm), donc
19 conduite reliant le site de production de la ville
20 de Saint-Hyacinthe au réseau de Gaz Métro.

21 Le projet consiste aussi en la construction
22 d'un poste de réception. Ce poste de réception là
23 va permettre d'analyser la conformité du gaz
24 naturel conformément aux exigences de l'article
25 16.5.4 des Conditions de service et tarif. Et le

1 poste de réception, en fait, comprend des appareils
2 de mesurage qui permettent de faire une analyse en
3 continu du gaz naturel qui va être injecté, qui va
4 être injecté dans le réseau de Gaz Métro et
5 comporte aussi un port d'échantillonnage pour faire
6 des analyses plus périodiques du gaz naturel.

7 (9 h 41)

8 Donc le projet, bien, il va de soi que le
9 projet est justifié par ses objectifs parce que
10 sans la construction d'une conduite de raccordement
11 et puis de ce poste de réception là, eh bien, ça ne
12 serait pas possible de procéder à l'injection du
13 gaz naturel renouvelable produit par la Ville de
14 Saint-Hyacinthe.

15 Les coûts du projet, j'en parlais tout à
16 l'heure, donc sont évalués à, grosso modo, deux
17 millions de dollars (2 M\$). Ces coûts-là incluent
18 la planification, l'ingénierie, travaux
19 électriques, construction de la conduite et du
20 poste de raccordement, gestion, inspection,
21 contingence et frais généraux.

22 La ventilation de ces coûts-là, bien, en
23 fait, elle figure au tableau 1 de la pièce Gaz
24 Métro-1, Document 1, mais je souligne tout de même
25 que ce tableau-là a été déposé sous pli

1 confidentiel, alors je n'irai pas dans le détail au
2 niveau de la ventilation des coûts.

3 Maintenant les autorisations requises,
4 elles sont listées dans la pièce Gaz Métro-1,
5 Document 1, et consistent en ce qui suit, donc un
6 permis de construction et autres autorisations
7 requises par la Ville, en fait autorisation du
8 ministère du Transport du Québec, de la Commission
9 de protection du territoire agricole, d'Hydro-
10 Québec, du ministère du Développement durable, de
11 l'Environnement et de la Lutte contre les
12 changements climatiques.

13 Maintenant, pour ce qui est de l'impact
14 tarifaire, au niveau de l'investissement pour la
15 clientèle existante, il n'y aura pas d'impact
16 tarifaire étant donné que c'est la Ville de Saint-
17 Hyacinthe qui, à travers le tarif de réception, se
18 trouve à assumer les coûts du projet
19 d'investissement.

20 En ce qui concerne l'impact sur la
21 fiabilité du réseau, en fait, il n'y a aucun impact
22 sur la fiabilité du réseau qui est envisagé; bien
23 au contraire parce que ça permettra de diversifier
24 les sources d'approvisionnement de Gaz Métro et
25 d'augmenter aussi la capacité de réseau sur le

1 tronçon Sabrevois-Courval en Estrie.

2 Finalement, pour ce qui est des autres
3 solutions envisagées, tel que mentionné dans la
4 preuve, en fait, il y a deux autres tracés qui ont
5 été étudiés mais ces tracés-là nécessitaient qu'on
6 passe à travers la ville de Saint-Hyacinthe, donc
7 on parlait d'un tracé plus long et donc plus
8 coûteux, on a donc écarté ces deux autres options
9 là. Et le tracé final figure, en fait, à l'annexe 1
10 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1.

11 Donc, lorsqu'on regarde tous les
12 renseignements qui ont été fournis à la Régie, on
13 constate donc que ces renseignements-là appuient en
14 toutes choses la demande d'autorisation
15 d'investissement de Gaz Métro. Par ailleurs, à
16 l'article 73, l'article 73 mentionne que la Régie
17 doit tenir compte des préoccupations économiques,
18 sociales et environnementales que lui indique le
19 gouvernement par décret lorsqu'elle se prononce sur
20 un projet d'investissement.

21 Alors à cet effet-là, le décret 1012-2014
22 du gouvernement du Québec indique à la Régie d'une
23 part que les projets de raccordement des sites de
24 production de GNR devraient être perçus
25 favorablement et, d'autre part, que les

1 distributeurs de gaz naturel devraient pouvoir
2 participer aux projets de raccordement des sites de
3 production de GNR.

4 Donc, en résumé, la preuve, qui n'est pas
5 contredite par ailleurs, est à l'effet que le
6 projet d'investissement est non seulement
7 souhaitable dans une perspective de développement
8 durable mais répond aussi à toutes les exigences
9 législatives en la matière.

10 De plus, eh bien, on souligne que
11 l'approbation du projet par la Régie ferait écho
12 aux préoccupations énoncées par le gouvernement
13 dans son décret. Ensuite, eh bien, les intervenants
14 appuient la demande de Gaz Métro; je vous réfère
15 notamment au mémoire de SÉ/AQLPA, aux pages 33 à
16 37; je vous réfère également à la demande
17 d'intervention de l'ACIG et à ses observations, aux
18 observations de l'ACIG.

19 Donc, considérant ce qui précède, on est
20 d'avis que Gaz Métro a su démontrer que le projet
21 devrait être autorisé par la Régie. Par ailleurs,
22 tel que mentionné dans notre requête, on vous
23 demande également d'être autorisés à créer un
24 compte de frais reportés portant intérêt pour nous
25 permettre que les coûts relatifs au projet soient

1 cumulés jusqu'à son inclusion, donc soient cumulés
2 dans le compte de frais reportés jusqu'à son
3 inclusion dans le prochain dossier tarifaire, soit
4 le dossier tarifaire 2017.

5 Maintenant, en ce qui concerne la fixation
6 du tarif de réception, si on regarde la législation
7 applicable, on a l'article 48 et l'article 49 de la
8 Loi sur la Régie de l'énergie qui devraient être
9 considérés par la Régie. Rapidement, en fait,
10 l'article 48 mentionne que la Régie fixe les tarifs
11 et les conditions auxquels le gaz naturel est
12 fourni, transporté ou livré; l'article 49 mentionne
13 que la Régie, lorsqu'elle fixe un tarif, doit
14 notamment déterminer les dépenses qu'elle juge
15 nécessaires pour le tarif, s'assurer que les tarifs
16 sont justes et raisonnables. Elle doit aussi tenir
17 compte de la qualité de la prestation du service et
18 des préoccupations économiques, sociales et
19 environnementales énoncées par le gouvernement par
20 décret.

21 (9 h 47)

22 Donc si on regarde un peu la structure du
23 tarif de réception, en fait par sa décision D-2011-
24 108 - la décision dont je vous parlais rapidement
25 tout à l'heure - donc la Régie autorisait la

1 création d'un tarif de réception qui lui
2 permettrait... en fait qui permettrait de récupérer
3 l'ensemble des coûts occasionnés par les nouveaux
4 investissements relatifs au... à l'injection de gaz
5 naturel produit en territoire. Et dans cette
6 décision-là, bien on précisait les modalités
7 tarifaires.

8 Donc, grosso modo, il y a quatre grandes
9 catégories de coûts. Si on les regarde rapidement,
10 on a les coûts A, qui représentent le coût des
11 nouvelles conduites de raccordement, entre donc le
12 point de réception et le point d'interconnexion
13 avec le réseau... le réseau existant de Gaz Métro.
14 Les coûts B maintenant, eh bien c'est le coût
15 d'utilisation des conduites de distribution et de
16 transport de Gaz Métro. On parle des conduites déjà
17 existantes.

18 Et on a, on a les coûts C. Les coûts C qui
19 sont... en fait qui constituent les coûts de
20 distribution non liés au réseau gazier. Et ça, ça
21 représente en fait quatre pour cent (4 %) des
22 investissements proposés, donc quatre pour cent
23 (4 %) des coûts A, finalement. C'est comme ça que
24 la Régie l'a fixé dans sa décision D-2011-108. Et
25 finalement on a les coûts D, qui représentent les

1 coûts de transport qui sont encourus sur les
2 réseaux de TCPL et TQM.

3 Donc, le tarif de réception est composé à
4 la fois donc d'un taux qui est applicable au point
5 de réception et d'un taux qui est applicable au
6 point de livraison. Si on regarde le taux
7 applicable au point de réception, eh bien c'est
8 important de comprendre que finalement ces coûts-là
9 doivent refléter les coûts qui sont liés à
10 l'injection du gaz dans le réseau. Donc on parle
11 des coûts A et des coûts C, pour cette portion-là
12 du tarif.

13 Donc, les hypothèses et les paramètres
14 d'analyse financière qui ont été utilisés par Gaz
15 Métro figurent au tableau 2 de la pièce Gaz Métro
16 1, Document 1. Ces hypothèses-là et les paramètres
17 d'analyse financière permettent d'établir le coût
18 de service, le coût de service qui est détaillé au
19 tableau 2 de la même pièce, donc Gaz Métro 1,
20 Document 1. Je vous ai dit... je ne sais pas si je
21 vous ai dit le tableau 3, c'est le tableau 3 de la
22 pièce, bref, pour le coût de service.

23 Donc lorsqu'on regarde ce tableau-là, donc
24 le tableau 3, on est capable de voir que pour la
25 première année le coût de service est de quatre

1 cent douze mille cent cinquante-cinq dollars
2 (412 155 \$) par année. Lorsqu'on divise par les
3 volumes, les volumes annuels qui seront injectés
4 par la ville de Saint-Hyacinthe, qui sont prévus
5 être de l'ordre de treize millions cinq mille
6 mètres cubes par année (13 005 000 m(3)/année),
7 bien il en résulte un taux de trois virgule cent
8 soixante-neuf sous par mètre cube (3,169 ¢/m(3)).

9 Alors ce taux-là il peut être divisé en
10 une... en fait il y a une portion fixe et il y a
11 une portion variable. Pour ce qui est du portion
12 fixe... de la portion fixe, pardonnez-moi, la
13 portion fixe se décline en deux volets. Donc on a
14 volet investissement et un volet distribution.

15 Pour ce qui est du volet investissement,
16 finalement ce volet-là est calculé en divisant les
17 coûts A - donc on disait tout à l'heure que ce sont
18 les coûts relatifs à la construction des conduites
19 - et on divise ça par le volume de treize millions
20 cinq mille mètres cubes (13 005 000 m(3)) par
21 année, ce qui nous donne un taux pour la première
22 année de deux virgule quatre cent quarante-cinq
23 sous par mètre cube par jour (2,445 ¢/m(3)/jour).
24 Et ça, la portion fixe, j'ai oublié de le
25 mentionner tout à l'heure, on parle donc d'une

1 obligation minimale quotidienne que la Ville va
2 devoir payer. Peu importe le volume qui est injecté
3 réellement. La Ville va devoir payer la portion
4 fixe du tarif.

5 Donc, je vous ai parlé du volet
6 investissement relatif au coût A, qui donnait un
7 coût de deux virgule quatre cent quarante-cinq sous
8 par mètre cube par jour (2,445 ¢/m⁽³⁾/jour) comme
9 OMQ, donc obligation minimale quotidienne.

10 Maintenant on a le volet distribution,
11 toujours dans la portion fixe. Le volet
12 distribution, lui, en fait il est établi en
13 divisant les coûts C, donc le quatre pour cent
14 (4 %) de l'investissement finalement. On divise les
15 coûts C par le même nombre de mètres cubes, alors
16 c'est-à-dire treize millions cinq mille mètres
17 cubes par année (13 005 000 m⁽³⁾/année). Et ça nous
18 donne un taux de zéro virgule six cent vingt-neuf
19 sous par mètre cube par jour (0,629 ¢/m⁽³⁾/jour).
20 Je vous réfère aux tableaux 4 et 5, là, pour la
21 portion fixe de la pièce Gaz Métro 1, Document 1.

22 Maintenant, bien il y a également une
23 portion variable au tarif. On dit que c'est une
24 portion variable puisque finalement ce taux-là est
25 appliqué sur le volume réellement injecté par la

1 ville de Saint-Hyacinthe, alors que pour la portion
2 fixe on parle d'une obligation minimale
3 quotidienne. Donc peu importe le volume injecté, la
4 Ville le paie.

5 (9 h 52)

6 Pour ce qui est de la portion variable
7 donc, la portion variable se calcule en divisant
8 les redevances volumétriques de la Ville et on
9 divise ça par les volumes utilisés pour déterminer
10 l'OMQ. Ça nous donne donc un taux de zéro virgule
11 zéro neuf cinq sous par mètre cube (0,095 ¢/m³),
12 et ça, le détail est fourni au tableau 6 de la
13 pièce Gaz Métro 1, Document 1. Maintenant... donc,
14 ça, c'était pour le point... le taux au point de
15 réception. Pour ce qui est du taux au point de
16 livraison, étant donné que les volumes qui seront
17 produits par la Ville sont livrés en territoire, eh
18 bien, on n'a pas besoin de... les coûts... c'est-à-
19 dire les coûts, les coûts B ne sont pas
20 applicables, donc les coûts relatifs au transport
21 et à la distribution sur le réseau existant de Gaz
22 Métro ne sont pas applicables et c'est la même...
23 c'est la même logique pour ce qui est des coûts D.
24 Donc, les coûts D, on se rappelle que ce sont les
25 coûts relatifs à l'utilisation du réseau de TQM et

1 de TCPL, puisqu'on prévoit que l'entièreté des
2 volumes qui seront injectés par la Ville dans le
3 réseau de Gaz Métro vont être consommés dans la
4 zone de consommation où les volumes seront
5 injectés, finalement. Ce qui nous donne, donc, un
6 taux, au point de livraison de zéro sous par mètre
7 cube (0 ¢/m³).

8 Bon. Alors, pour ce qui est de la fixation
9 des taux par la Régie, bien, l'article 49 de la Loi
10 sur la Régie, je le mentionnais tout à l'heure,
11 mentionne que la Régie doit fixer des tarifs justes
12 et raisonnables en tenant compte de la qualité de
13 la prestation du service et en tenant compte aussi
14 des préoccupations économiques, sociales,
15 environnementales qui lui sont indiquées par le
16 gouvernement par décret.

17 Donc, dans sa décision D-2011-108, la Régie
18 a approuvé les méthodes d'établissement des taux
19 applicables aux tarifs de réception. C'est-à-dire,
20 donc, qu'aujourd'hui, la Régie doit limiter son
21 intervention à l'application d'une méthode qui est
22 déjà approuvée par la décision D-2011-108. Et c'est
23 ce que Gaz Métro a fait dans... dans sa preuve, Gaz
24 Métro n'a fait qu'appliquer cette méthode-là qui
25 est déjà approuvée par la Régie.

1 On souligne que cette méthode-là permet de
2 fixer un tarif juste et raisonnable tout en faisant
3 écho, encore une fois, aux préoccupations énoncées
4 par le gouvernement dans son décret.

5 Encore une fois, eh bien les
6 intervenants... les intervenants appuient la
7 fixation des taux qui a été proposée par Gaz Métro,
8 ce qui nous permet, donc, de dire que la Régie
9 devrait fixer les... bien, en fait,
10 respectueusement, elle doit fixer les taux tel que
11 demandé par Gaz Métro dans sa pièce Gaz Métro 1,
12 Document 1 et dans sa requête.

13 Maintenant, si on regarde les
14 caractéristiques du contrat d'approvisionnement. Au
15 niveau de la législation applicable, Gaz Métro vous
16 amène à considérer les articles 52 et 72 de la Loi
17 sur la Régie de l'énergie. Alors, l'article 52, qui
18 dit que les taux d'un tarif et autres conditions
19 applicables à un consommateur doivent refléter le
20 coût réel d'acquisition ou toute autre condition
21 d'approvisionnement. L'article 72 qui, quant à lui,
22 mentionne que le Distributeur doit soumettre à
23 l'approbation de la Régie un plan
24 d'approvisionnement décrivant les caractéristiques
25 des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire

1 les besoins des marchés québécois. Et l'article...
2 l'article 72 mentionne, encore une fois, que la
3 Régie devrait prendre en considération les
4 préoccupations énoncées par le gouvernement par
5 décret.

6 Si on regarde les caractéristiques du
7 contrat d'approvisionnement, donc, en fait, il y a
8 une entente de principe qui a été signée entre la
9 Ville de Gaz Mé... la Ville de Gaz Métro! la Ville
10 de Saint-Hyacinthe et Gaz Métro. Donc, cette
11 entente-là a été signée le dix (10) octobre deux
12 mille quatorze (2014) et elle prévoit, en fait,
13 premièrement, que Gaz Métro s'engage à acheter
14 tout... Je vais vous référer, en fait, à l'entente,
15 elle est... l'entente, elle figure en annexe 2 du
16 document Gaz Métro 1, Document 1. Alors, vous la
17 retrouvez à cet endroit-là.

18 Ce que l'entente prévoit, c'est que Gaz
19 Métro s'engage à acheter tout le gaz produit par la
20 Ville de Saint-Hyacinthe à l'exception du gaz que
21 la Ville souhaiterait se réserver pour sa propre
22 consommation, notamment pour sa flotte de
23 véhicules, par exemple, et à l'exception, aussi, du
24 gaz qu'elle souhaiterait réserver pour un tiers.
25 Cet engagement-là de Gaz Métro d'acheter tout...

1 tout le gaz produit par la Ville de Saint-
2 Hyacinthe, il est pris sur une période de vingt
3 (20) ans. Donc, pendant vingt (20) ans, Gaz Métro
4 s'engage à acheter le gaz pour le... le GNR produit
5 par la Ville de Saint-Hyacinthe à son site de
6 production. Vous trouverez ça, en fait, à l'article
7 2.1 de l'entente.

8 Maintenant, en ce qui concerne l'engagement
9 de la Ville vis-à-vis Gaz Métro, en contrepartie de
10 la construction d'installation permettant à la
11 Ville d'injecter du gaz dans le réseau, le réseau
12 existant de Gaz Métro, la Ville s'engage, sur une
13 période de vingt (20) ans de... elle s'engage à
14 payer le tarif de réception auprès de Gaz Métro, ce
15 qui nous permet donc de récupérer la totalité des
16 coûts de l'investissement, finalement.

17 (9 h 57)

18 Et finalement, l'autre caractéristique de
19 l'entente, eh bien, c'est le volume, le volume
20 injecté, en fait, le volume... la capacité maximale
21 contractuelle qui est de treize millions cinq mille
22 mètres cubes par année (13 005 000 m(3)/année).
23 Donc, ce volume-là de treize millions cinq mille
24 mètres cubes par année (13 005 000 m(3)/année) nous
25 sert, en fait, à établir, à déterminer la

1 construction des équipements qu'on devra construire
2 là-bas et également, bien, ça nous sert, ce volume-
3 là nous sert à déterminer les taux applicables pour
4 ce qui est du tarif de réception.

5 Donc, on est d'avis que la Régie a pleine
6 compétence pour donner suite à la conclusion de Gaz
7 Métro à l'effet d'approuver les caractéristiques
8 relatives à l'entente de principe qui a été signée
9 entre la Ville et Gaz Métro.

10 Si on regarde, en fait, l'engagement de la
11 Ville, eh bien, comme je le mentionnais tout à
12 l'heure, le fait que la Ville s'engage sur une
13 période de vingt (20) ans à payer le tarif de
14 réception auprès de Gaz Métro, eh bien, ça nous
15 permet d'être assuré de récupérer l'investissement
16 qui sera fait, l'investissement de... je le
17 mentionnais tout à l'heure, donc de grosso modo
18 deux millions de dollars (2 M\$) pour la conduite de
19 raccordement et le poste de réception.

20 Maintenant, l'engagement de Gaz Métro. Le
21 fait que Gaz Métro s'engage à acheter la totalité
22 du gaz produit par la Ville, et ce, sur une période
23 de vingt (20) ans, eh bien, ça permet à la Ville de
24 s'assurer une certaine sécurité au niveau des
25 revenus qu'elle tirera de sa production de GNR et,

1 bien dans une perspective plus large, on favorise
2 l'essor de ce type d'énergie là en s'engageant donc
3 sur une période de vingt (20) ans puis en
4 s'engageant à acheter la totalité du gaz naturel
5 produit par la Ville.

6 Maintenant, bien, pour ce qui est du volume
7 de treize millions cinq mille mètres cubes par
8 année (13 005 000 m(3)/année), bien, c'est une
9 façon, je le mentionnais tout à l'heure, je le
10 répète encore une fois, de diversifier les sources
11 d'approvisionnement de Gaz Métro et de répondre à
12 un intérêt grandissant de la clientèle pour des
13 énergies plus vertes, sans émission de gaz à effet
14 de serre.

15 Qui plus est, bien, les caractéristiques de
16 l'entente font écho aux préoccupations indiquées
17 dans le décret par le gouvernement, donc je parle
18 du même décret, le décret 1012-2014 et donc
19 puisqu'ils favorisent... elles favorisent et
20 assurent une viabilité au projet qu'a la Ville de
21 Saint-Hyacinthe.

22 Encore une fois, les Intervenants appuient
23 les caractéristiques de l'entente et, considérant
24 ce qui précède, eh bien, la Régie, à notre sens,
25 devrait approuver les caractéristiques de l'entente

1 telles que décrites à l'annexe 2 du document Gaz
2 Métro-1, Document 1.

3 On passe maintenant à la formule
4 d'établissement du prix d'achat. Cette formule-là,
5 vous la trouvez à la pièce Gaz Métro-1, Document 2.
6 Et, bon, c'est certain que le prix d'achat du gaz
7 naturel auprès de la Ville de Saint-Hyacinthe a
8 nécessairement une incidence sur les tarifs qui
9 seront... qui seront éventuellement chargés à la
10 clientèle. C'est pour ça que les articles qu'on a
11 ciblés sont les suivants, les articles de la loi
12 qui sont pertinents, selon nous.

13 Donc, on a l'article 52 qui mentionne que
14 le tarif de fourniture doit refléter le coût réel
15 d'acquisition ou toute autre condition
16 d'approvisionnement consentie à un distributeur. Et
17 bien, on a aussi l'article 31 sur la compétence de
18 la Régie qui dit donc que la Régie a compétence
19 pour fixer les tarifs et que, ce faisant, elle doit
20 s'assurer que les consommateurs ont des
21 approvisionnements suffisants et que les
22 consommateurs paient un tarif juste.

23 Si on regarde... si on regarde un peu plus
24 en détail la formule qui est proposée à la Régie.
25 Alors, selon cette formule-là, ce que Gaz Métro

1 propose de faire, c'est d'acheter au prix du marché
2 la fourniture de gaz naturel, donc acheter au prix
3 du marché en ajoutant les coûts évités. Donc, je
4 vous explique un peu, je vous explique davantage.

5 Donc, on se base sur un prix qui est
6 équivalent à ce que le consommateur québécois
7 paierait pour du gaz livré en territoire
8 finalement. Puis ce gaz-là finalement a quatre
9 composantes qui sont les suivantes : la fourniture,
10 la compression, le transport et la tonne de
11 carbone. Donc, c'est certain qu'en
12 s'approvisionnant localement auprès de la Ville de
13 Saint-Hyacinthe, Gaz Métro évite de payer des coûts
14 de compression et des coûts de transport qu'elle
15 paierait normalement en s'approvisionnant à Dawn.

16 C'est un peu la même logique. Donc, Gaz
17 Métro évite de payer, toujours en s'approvisionnant
18 auprès de la Ville de Saint-Hyacinthe en GNR, elle
19 évite de payer pour l'acquisition de droit
20 d'émission en vertu du règlement sur le SPEDE.

21 Donc, selon la formule proposée, Gaz Métro
22 remettrait au producteur les coûts évités, donc les
23 coûts évités relatifs au transport, à la
24 compression, à la tonne de carbone et puis paierait
25 au producteur le prix de la fourniture au prix du

1 marché finalement. C'est ce que Gaz Métro propose.
2 Ça fait en sorte donc que le prix d'achat du GNR
3 serait variable, il est révisé sur une base
4 quotidienne, il prend en considération le prix de
5 la fourniture à Dawn, selon l'indice quotidien NGX
6 Union-Dawn Spot Day Ahead Index. Il prend également
7 en considération le prix de gaz de compression à
8 Dawn, le tarif de TCPL sur le tronçon Dawn-Gmi EDA
9 et puis le prix de la tonne de carbone.

10 (10 h 03)

11 Donc, Gaz Métro est d'avis que la Régie a
12 pleine compétence pour donner suite à la conclusion
13 de Gaz Métro par laquelle on lui demande donc,
14 d'approuver la formule d'établissement du prix
15 d'achat du GNR produit par la Ville. Il faut garder
16 en tête que, le prix d'achat, c'est un élément
17 déterminant dans la décision d'un producteur de GNR
18 d'aller de l'avant ou pas avec un projet comme
19 celui de la Ville de Saint-Hyacinthe.

20 La formule présente plusieurs avantages,
21 notamment, je vous dirais que c'est une formule qui
22 est simple, qui est équitable et qui est neutre au
23 niveau des coûts parce qu'on parle d'un prix
24 équivalent à ce qu'un consommateur québécois
25 paierait pour du gaz livré en territoire.

1 Également, je souhaite mentionner que le
2 décret 1012-2014 mentionne que les coûts évités
3 devraient être pris en considération dans le prix
4 d'achat du Distributeur au niveau du gaz naturel
5 renouvelable. Également, eh bien, les intervenants
6 appuient la formule d'établissement du prix d'achat
7 de GNR. Donc, considérant ce qui précède, Gaz Métro
8 est d'avis que la Régie devrait approuver la
9 formule d'établissement du prix d'achat de GNR
10 telle que décrite; et vous la trouvez donc, à la
11 pièce Gaz Métro 1, document 2.

12 En conclusion maintenant, Gaz Métro croit
13 qu'il est de son devoir, comme service public, de
14 répondre aux demandes des Municipalités, telles que
15 celle de la Ville de Saint-Hyacinthe, et également
16 répondre aux préoccupations du gouvernement et
17 d'agir donc, comme agent facilitateur dans le
18 développement du gaz naturel renouvelable au
19 Québec. À titre de distributeur gazier, bien, Gaz
20 Métro, nécessairement, est un acteur essentiel dans
21 la valorisation du GNR et puis on est d'avis que la
22 Régie devrait nous permettre de jouer ce rôle-là au
23 niveau du GNR. C'est donc dans cette optique-là que
24 la présente demande est faite à la Régie.

25 On peut regarder également... je pense que

1 c'est essentiel qu'on lise l'article 5 de la Loi
2 sur la Régie de l'énergie pour vous permettre
3 d'avoir une appréciation plus générale du dossier.
4 Cet article-là mentionne donc :

5 Dans l'exercice de ses fonctions, la
6 Régie assure la conciliation entre
7 l'intérêt public, la protection des
8 consommateurs et un traitement
9 équitable du transporteur
10 d'électricité et des distributeurs.
11 Elle favorise la satisfaction des
12 besoins énergétiques dans une
13 perspective de développement durable
14 et d'équité au plan individuel comme
15 au plan collectif.

16 Également je fais un court retour sur le décret,
17 décret qui mentionne trois choses importantes. Que
18 les projets de raccordement du site... des sites de
19 production de GNR devraient être perçus
20 favorablement; que les distributeurs de gaz naturel
21 devraient pouvoir participer à ces projets-là et,
22 finalement, que les coûts évités relativement à la
23 compression, au transport devraient être pris en
24 considération en ce qui concerne la formule
25 d'achat.

1 Donc, Gaz Métro est convaincue que la Régie
2 dispose de tous les éléments nécessaires pour lui
3 permettre d'accueillir la demande qui lui est faite
4 aujourd'hui.

5 Donc, il ne faut pas perdre de vue que
6 c'est une demande qui est, somme toute, assez
7 simple. Donc, on parle d'un projet
8 d'investissement. Projet d'investissement, en fait,
9 qui consiste en la construction d'une conduite de
10 raccordement entre le site de production de GNR de
11 la Ville de Saint-Hyacinthe et le réseau gazier de
12 Gaz Métro, dont les coûts sont à peu près de deux
13 millions de dollars (2 M\$). On parle aussi... bon,
14 il y a une composante tarifaire à la demande qui
15 est faite aujourd'hui. Mais, pour ce qui est de la
16 composante tarifaire, je vous dirais que ce qu'on
17 fait c'est qu'on fait simplement approuver une
18 méthode qui a déjà été approuvée dans la décision
19 D-2011-108.

20 Pour ce qui est de la composante
21 approvisionnement gazier maintenant. On vous
22 demande d'approuver une formule d'achat qui n'a pas
23 d'impact sur la clientèle puisque, finalement,
24 comme je le mentionnais tout à l'heure, on parle
25 d'une formule d'achat qui prévoit l'achat du gaz

1 naturel au prix qu'un consommateur paierait pour du
2 gaz livré au Québec, en territoire.

3 Finalement, eh bien, la Régie devrait
4 accueillir la demande de Gaz Métro également parce
5 qu'il n'y a aucune contre-preuve qui lui a été
6 présentée jusqu'à présent. Donc, les intervenants
7 qui... en fait, les associations qui sont
8 intervenues au dossier appuient les demandes de Gaz
9 Métro. Et ça c'est sans compter le fait qu'il y a
10 seulement deux associations qui ont jugé nécessaire
11 d'intervenir au dossier; pour les autres, eh bien,
12 on peut présumer que qui ne dit mot, consent.

13 Alors, on vous soumet le tout
14 respectueusement puis je suis disponible pour
15 répondre à vos questions, si vous en avez.

16 (10 h 8)

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Merci, Maître Lachance. Monsieur Houle, est-ce que
19 vous avez des questions... non. Monsieur
20 Boulianne... aucune. Un question, un point de
21 clarification, votre, la plaidoirie est somme toute
22 assez claire, et je parle de la formule
23 d'établissement du prix d'achat, O.K.?

24 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

25 Oui.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 De même que les principaux points de la requête, où
3 on demande à la Régie, bon, d'accueillir,
4 autoriser, approuver la formule d'établissement du
5 prix d'achat, ne serait-ce que clarifier par
6 rapport à la preuve qui est au dossier et qui se
7 veut une conclusion beaucoup plus générale.

8 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

9 Hum hum.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 À Gaz Métro-1, Document 2, on dit :

12 Gaz Métro demande à la Régie
13 d'approuver la formule d'établissement
14 du prix d'achat de gaz naturel
15 renouvelable.

16 Or je veux bien comprendre que tout ce que nous
17 avons en face de nous, c'est le projet Saint-
18 Hyacinthe, nous ne pouvons qu'approuver cette
19 formule que pour le dossier de Saint-Hyacinthe, et
20 ce n'est pas une formule d'approbation de façon
21 générale pour l'ensemble de tous les autres
22 producteurs qui viendraient éventuellement, ou pour
23 lesquels vous reviendriez à la Régie demander...

24 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

25 Tout à fait, tout à fait. C'est une formule donc

1 qu'on souhaite appliquer pour le projet
2 d'investissement qui vous est présenté aujourd'hui,
3 donc le projet de la Ville de Saint-Hyacinthe. On
4 ne demande pas à la Régie de se prononcer de façon
5 plus large, donc simplement pour le projet de
6 Saint-Hyacinthe.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 C'est bien, c'est ce que je voulais vous entendre
9 dire. Je vous remercie.

10 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

11 Merci.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Alors la Régie n'a pas d'autres questions. Alors
14 merci, Maître Lachance.

15 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

16 Merci à vous.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Somme toute, ça a bien été, hein?

19 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

20 Je pense que oui.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Bon, voilà. Alors nous appelons maintenant
23 SÉ/AQLPA, Maître Neuman?

24 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Messieurs

1 les Régisseurs. Dominique Neuman, pour SÉ/AQLPA. Je
2 souhaite le bonjour au personnel et aussi j'en
3 profite pour souhaiter le bonjour et la bienvenue à
4 maître Marie Lemay Lachance, et effectivement,
5 c'est un très beau dossier pour commencer.

6 Alors, comme vous avez pu voir, nous avons
7 déposé ce que nous avons intitulé un mémoire qui
8 regroupait à la fois des éléments de preuve de nos
9 analystes et une argumentation juridique de ma part
10 qui a été insérée un peu partout dans les
11 différents chapitres. C'était plus aisé de cette
12 manière plutôt que de faire une argumentation
13 juridique qui aurait précédé le rapport d'analyse
14 qui aurait lui-même référé à l'argumentation
15 juridique préexistante de ma part puisque dans ce
16 cas-ci, il fallait que l'argumentation juridique
17 précède l'analyse factuelle.

18 Donc ma plaidoirie sera assez courte
19 puisque, et donc je pense qu'on se rendra
20 agréablement jusqu'à la pause, s'il y a une pause,
21 je ne sais même pas s'il y en aura une. Donc nous
22 appuyons évidemment les conclusions de
23 l'argumentation écrite de Gaz Métro. Il y a une
24 légère variation dans les conclusions concernant
25 l'article 49 mais je vais revenir là-dessus dans

1 quelques instants.

2 Et comme vous avez pu le constater à la
3 lecture de notre mémoire, nous arrivons à ces
4 conclusions mais par un cheminement inversé. C'est-
5 à-dire que ce que nous vous avons soumis, c'est que
6 pour approuver le projet, pardon, pour autoriser le
7 projet d'investissement, il faut préalablement
8 savoir quel sera son impact tarifaire, et pour
9 savoir quel sera son impact tarifaire, il faut
10 préalablement avoir approuvé et statué sur les
11 différentes caractéristiques qui permettent de
12 connaître les coûts, qui assumera les coûts.

13 Donc on parle du tarif d'injection,
14 également du prix d'achat puisque le prix d'achat,
15 s'il avait été différent, aurait pu amener un
16 impact tarifaire différent lié à l'approbation du
17 projet. Puisque là encore, pour que le projet se
18 réalise, il faut nécessairement qu'il y ait un
19 contrat d'achat entre Gaz Métro et le producteur;
20 si ce contrat d'achat n'existe pas, même si
21 l'autorisation est émise, le projet ne se
22 réaliserait pas.

23 Donc c'est dans cette perspective que la
24 séquence de traitement des différentes composantes
25 du présent dossier qui apparaît dans notre mémoire

1 a été inversée. Et, vous pouvez le voir
2 particulièrement au chapitre 2 de notre mémoire, au
3 paragraphe 6 de chapitre 2, où il est indiqué que
4 d'abord, nous invitons la Régie à approuver la
5 formule du prix d'achat, ensuite, dans un second
6 temps, d'approuver les autres caractéristiques du
7 contrat entre Gaz Métro et la Ville, ensuite de
8 fixer le tarif d'injection, qui correspond à la
9 formule, qui applique la formule déjà approuvée par
10 une décision antérieure.

11 (10 h 14)

12 Également d'approuver la création d'un
13 compte reporté quant aux écarts du coût
14 d'investissement. Et finalement, une fois que tous
15 ces éléments auront été, comme nous le souhaitons,
16 approuvés par la Régie, à partir de là... autoriser
17 la demande d'investissement de Gaz Métro pour le
18 projet de raccordement.

19 Donc sans nécessairement référer aux pages
20 particulières du mémoire, je vais vous indiquer
21 sommairement notre position sur chacun des
22 éléments. D'abord, pour ce qui est de l'approbation
23 de la formule de prix d'achat, évidemment nous
24 avons plaidé dans le mémoire et c'est - et nous
25 remercions Gaz Métro d'avoir suivi notre conseil à

1 cet égard - nous avons recommandé que cette formule
2 de prix d'achat soit approuvée dès le présent
3 dossier puisqu'elle est essentielle.

4 C'est-à-dire si cette partie du puzzle
5 n'était pas approuvée, l'ensemble ne tiendrait pas
6 et on serait totalement dépendant d'une décision
7 dans un dossier ultérieur. Qui serait peut-être
8 probablement favorable, mais qui n'aurait toujours
9 pas été rendue. Donc c'est pour ça que nous avons
10 insisté pour que cet aspect-à soit décidé dès le
11 présent dossier.

12 Nous sommes évidemment d'accord, en entier
13 accord avec la formule puisque cette formule est
14 neutre pour Gaz Métro quant à la provenance de son
15 gaz naturel. Tout le mécanisme vise à assurer que
16 ce que Gaz Métro payera à Saint-Hyacinthe au net
17 pour l'achat de ce gaz corresponde à ce qu'elle
18 aurait payé autrement si elle n'avait pas acquis ce
19 gaz de cette source, donc si elle avait payé du
20 transport, de la compression avec un prix d'achat à
21 Dawn. Et avec la nécessité d'obtenir des droits
22 d'émission selon le régime du SPEDE.

23 Donc cette formule de neutralisation de ce
24 prix d'achat est comparable à ce que la Régie a
25 déjà approuvé à plusieurs occasions lorsque Gaz

1 Métro a été appelée à acheter du service
2 d'entreposage souterrain auprès de la compagnie
3 Intragaz. Pendant de nombreuses années - je crois
4 que ça a fait l'objet de deux périodes
5 décisionnelles, deux ou trois périodes
6 décisionnelles - c'était une formule basée sur ce
7 qu'on appelait le coût évité, mais le coût évité
8 étant le coût évité pour l'acheteur Gaz Métro. Donc
9 Intragaz fixait son tarif en fonction du coût évité
10 pour l'acheteur Gaz Métro et c'était cette formule
11 de fixation tarifaire basée sur des estimations qui
12 a été approuvée... qui a été approuvée par la
13 Régie.

14 Ceci étant dit, c'est là que se trouve la
15 légère variation par rapport à ce que Gaz Métro
16 propose. Si vous allez à notre mémoire dans les
17 conclusions qui se trouvent à la page 38 qui est
18 Adobe page 42. La première conclusion c'était
19 demander à la Régie de : « SE SAISIR d'office de la
20 question de savoir si [...] la caractéristique de
21 l'entente de principe [...] (relative à la formule
22 de prix [...]) » doit être approuvée. Ce n'est plus
23 nécessaire puisque Gaz Métro a réamendé sa demande.
24 Et dans ce cadre-là nous recommandions d'approuver
25 cette caractéristique de l'entente de principe.

1 Mais la deuxième conclusion demandait à la
2 Régie de
3 SE SAISIR d'office de la question de
4 savoir si, en vertu l'article 49 al.
5 1, par 2 de la Loi, les coûts annuels
6 prévus d'achat de gaz de Saint-
7 Hyacinthe devraient ou non être
8 reconnus comme constituant des
9 « dépenses nécessaires » de Gaz Métro.

10 Et nous recommandions alors à la :

11 Régie, exerçant cette juridiction, de
12 RECONNAÎTRE comme constituant des
13 « dépenses nécessaires » [ces] coûts
14 annuels prévus d'achats de gaz de
15 Saint-Hyacinthe pendant le 20 années
16 prévues du contrat, établis selon la
17 formule de prix [déjà] énoncée.

18 Là-dessus je ne vous ferai pas une grande bataille.
19 En tout cas je vous laisse la décision de savoir
20 s'il y a lieu d'approuver cette conclusion, ce
21 deuxième paragraphe de nos conclusions.

22 Nous avons... ce paragraphe est inspiré là
23 encore de l'exemple d'Intragaz où dans, je pense,
24 tous... si je me souviens bien dans tous les
25 dossiers d'approbation tarifaire d'Intragaz il y a

1 une demande jointe de Gaz Métro, demandant à la
2 Régie d'approuver d'avance comme étant des dépenses
3 nécessaires ces coûts d'achats du service
4 d'Intragaz résultant du tarif ainsi fixé pendant la
5 durée de ce tarif, donc pendant plusieurs années.

6 Donc la Régie a déjà fait ça, elle a le
7 pouvoir de le faire en vertu de l'article 49. On
8 peut... on peut approuver pour plusieurs années
9 d'avance un aspect tarifaire, enfin un aspect très
10 particulier des coûts. C'est ce que nous vous
11 demandons de faire.

12 (10 h 20)

13 Est-ce que c'est nécessaire vu que vous
14 auriez déjà approuvé la formule de prix elle-même,
15 si vous approuvez l'autre conclusion sur laquelle
16 Gaz Métro et nous, nous sommes d'accord? Je ne sais
17 pas. En tout cas c'est... c'est comme pour plus de
18 sécurité, si vous... si vous sentez que c'est
19 approprié, ça pourrait être bien de le faire,
20 c'est-à-dire, si c'est assez bon pour Intragaz, ça
21 pourrait être assez bon de le faire pour l'achat de
22 ce produit auprès de la ville de Saint-Hyacinthe.

23 Donc, et vous remarquez que nous présentons
24 l'approbation de la formule de prix comme étant une
25 approbation d'une des caractéristiques de l'entente

1 de principe entre Gaz Métro et la Ville, ce sur
2 quoi... ce qui fait partie de votre... de ce dont
3 vous êtes saisis... vous êtes saisis au présent
4 dossier. Pour ce qui est des autres aspects de
5 l'entente de principe, c'est-à-dire l'engagement
6 pour une durée de vingt (20) ans qui est pris aux
7 articles 2.1 et 3.1 de l'entente, le volume annuel
8 d'achat maximal aux articles 2.1 et 3.1 également,
9 qui est utile pour pour déterminer l'application du
10 tarif de... de réception et l'engagement par Gaz
11 Métro à acheter tout le gaz naturel produit par la
12 Ville à l'exception des volumes exclus par
13 l'entente, ce qui se trouve à l'article 2.1 de
14 l'entente, nous vous recommandons de l'approuver,
15 et, là encore, c'est des composantes essentielles
16 pour qu'on arrive à la conclusion plus tard, à
17 l'étape finale que... que je vais vous plaider, qui
18 est d'autoriser l'investissement. C'est-à-dire
19 qu'il faut que tous ces éléments soient en place,
20 soient approuvés pour qu'il y ait un contrat qui
21 justifie la rentabilité de... de cet
22 investissement.

23 Il y a une clause sur laquelle nous avons
24 attiré votre attention et qui est rementionnée
25 parmi les conclusions à la page 39, qui est la page

1 finale de notre... de notre mémoire, qui est
2 d'approuver également, si la Régie le juge
3 opportun, le maintien de la responsabilité de la
4 Ville en cas de cession, qui est prévue à la clause
5 4.10 de l'entente de principe.

6 Selon cette clause, la ville de Saint-
7 Hyacinthe a le droit de céder ses droits en vertu
8 du contrat, ses droits et obligations en vertu du
9 contrat à un autre organisme, on peut penser à un
10 organisme para municipal, mais même si elle fait
11 ce... elle réalise cette cession, la Ville demeure
12 responsable. Et, pour Gaz Métro, c'est une
13 assurance, c'est... c'est un... ça réduit son
14 risque qu'il y ait une insolvabilité quelque part
15 pendant la durée des vingt (20) ans qui ferait en
16 sorte que tous les morceaux du « puzzle » et
17 l'impact tarifaire, que tout s'écroulerait si
18 effectivement c'était un organisme autre qui avait
19 la capacité de faire faillite, cela... cela
20 créerait un risque pour Gaz Métro.

21 Alors ce risque, maintenant, est mitigé,
22 puisque la Ville qui, présumément, a plus de
23 difficulté à faire faillite qu'un organisme
24 paramunicipal demeure responsable. Donc, cet
25 article 4.10 ne fait pas partie de la liste des

1 caractéristiques du contrat que Gaz Métro vous
2 demande d'approuver, mais, en tout cas, nous vous
3 invitons à le faire parce que, là encore, c'est
4 une... c'est un morceau clé du « puzzle ».

5 Donc, s'il y a effectivement approbation de
6 ces caractéristiques de... de ces caractéristiques
7 de l'entente de principe et que ça donne lieu à un
8 contrat, on aura des volumes d'achat, on aura un
9 prix d'achat, on aura une durée d'achat qui
10 justifie de fixer le tarif d'injection au montant
11 que Gaz Métro a formulé dans sa preuve, il n'y a
12 pas de preuve contraire, donc, nous vous
13 recommandons d'approuver, d'approuver cette
14 fixation du tarif d'injection vu que tous ces
15 éléments préalables auraient été, justement,
16 préalablement approuvés par le tribunal.

17 Également, il y a dans les... les
18 conclusions que nous vous recommandons
19 d'accueillir, l'autorisation du... la création du
20 compte de frais reportés, des écarts de coûts
21 d'investissement, donc, ce qui, là encore, est
22 essentiel pour protéger Gaz Métro contre le risque
23 d'une variation de ses coûts et permettre donc de
24 refléter cette variation ultimement dans le
25 tarif... dans le tarif d'injection qui sera payé

1 par la Ville.

2 (10 h 24)

3 Donc, si la Régie approuve tous ces
4 éléments-là que nous vous recommandons, à partir de
5 là l'autorisation de l'investissement... oui,
6 l'autorisation de l'investissement coule de source
7 puisque tous les aspects prévus par le règlement,
8 les objectifs, la manière de satisfaire... de
9 satisfaire les objectifs et l'aspect économique,
10 c'est-à-dire l'impact tarifaire, tous ces éléments-
11 là sont pris en compte.

12 Et dans la section qui est la section 7 de
13 notre mémoire, donc cette section qui porte sur...
14 Je m'aperçois qu'il y a une erreur. Le titre de la
15 section 7, c'est « L'approbation par la Régie de
16 l'investissement », il faudrait lire
17 « L'autorisation ». À quelques endroits, il y a le
18 mot « approbation », je pense, de la... bien, au
19 chapitre 2 qui parle du plan, c'est une légère
20 variation, donc...

21 Et nous vous disons que s'il y a le moindre
22 doute quant à l'un des éléments qui pourrait vous
23 amener à douter de l'opportunité d'autoriser cet
24 investissement, alors là nous énonçons tous les
25 arguments d'intérêt public. L'article 5 qui fait

1 référence à la notion d'intérêt public. Les
2 politiques gouvernementales fédérales et
3 provinciales qui favorisent la biométhanisation. Le
4 fait qu'il y a... que le projet est neutre quant
5 aux émissions de gaz à effet de serre. Donc, nous
6 avons reproduit tous les éléments dont vous
7 pourriez souhaiter vous inspirer, à la fois pour
8 renforcer votre décision d'autoriser
9 l'investissement et aussi s'il y avait le moindre
10 doute qui subsistait, tous ces éléments seraient
11 là.

12 Donc, ça complète ma plaidoirie sauf un
13 élément sur lequel je veux attirer votre attention
14 qui est au paragraphe 2. En fait, il y a quelques
15 paragraphes sur lesquels je voulais attirer votre
16 attention dans le plan d'argumentation de Gaz
17 Métro.

18 D'abord, le paragraphe 2 qui dit que le
19 dossier R-3732-2010 s'inscrivait dans le contexte
20 d'une production éventuelle de gaz naturel au
21 Québec, notamment du gaz naturel renouvelable
22 provenant de site d'enfouissement. J'ai comme
23 l'impression de vous dire « on vous l'avait bien
24 dit ». À l'époque, nous étions tout seul dans le
25 désert à dire que ce tarif d'injection finalement

1 il serait susceptible de servir à ça, alors qu'à
2 cette époque, beaucoup de gens ne juraient que par
3 le gaz de schiste. Regardez aujourd'hui où est le
4 gaz de schiste et où est le gaz naturel
5 renouvelable. Et effectivement, sans le savoir, le
6 3732 a été un dossier qui servira principalement au
7 gaz naturel renouvelable, au gaz naturel de... au
8 biométhane issu de sites d'enfouissement.

9 L'autre paragraphe sur lequel j'attire
10 votre attention est le paragraphe 23 de
11 l'argumentation écrite de Gaz Métro qui dit que
12 l'impact tarifaire pour la clientèle existante n'a
13 pas été réalisée car les coûts du projet seront
14 entièrement assumés par la Ville par l'entremise
15 d'un tarif de réception.

16 Nous sommes tout à fait d'accord avec ça,
17 sauf que nous ajoutons qu'un autre aspect
18 fondamental qui fait en sorte qu'il n'y aura pas
19 d'impact tarifaire, c'est le prix d'achat et ça
20 justifie qu'on ait voulu, qu'on ait souhaité et que
21 Gaz Métro ait accepté par la suite d'intégrer cette
22 partie, cette composante au présent dossier. Et ça
23 s'exprime aux paragraphes 86 et 87 de
24 l'argumentation écrite de Gaz Métro.

25 Si vous vous souvenez bien, lorsque Gaz

1 Métro a réamendé sa demande pour insérer sa demande
2 d'approbation de la formule d'établissement du prix
3 d'achat, Gaz Métro disait encore « on n'est pas sûr
4 qu'on a vraiment besoin de le faire, mais si ça
5 peut vous faire plaisir, on va l'ajouter. » Et là
6 maintenant, Gaz Métro a une position beaucoup plus
7 ferme avec laquelle nous sommes en accord et qui
8 rejoint ce que nous avons plaidé dans le mémoire,
9 à l'effet que, au paragraphe 86 :

10 Gaz Métro croit que la Régie devrait
11 approuver la formule.

12 Et plus loin, on est au paragraphe 87 en
13 disant que c'est un élément déterminant de la
14 décision... non seulement par la décision des
15 clients producteurs d'aller de l'avant, mais c'est
16 un élément déterminant de la décision aussi pour
17 Gaz Métro d'acheter le gaz et, vu qu'il y aura un
18 contrat d'achat de gaz, c'est un élément
19 déterminant pour réaliser l'investissement de
20 raccordement.

21 Donc, ceci termine mes représentations
22 et...

23 LA PRÉSIDENTE :
24 Merci, Maître...

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 ... je suis prêt à répondre à des question s'il y
3 en a.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Oui. O.K. Merci, Maître Neuman. Est-ce que...

6 Monsieur Houle, vous avez des questions? Monsieur
7 Boulianne? Non. Moi, j'ai une question de
8 précision.

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Oui. Oui.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Je veux juste m'assurer que ce que vous avez à
13 votre page 39, le prix, fixer le tarif d'injection,
14 vous savez bien qu'on doit lire trois virgule cent
15 soixante-neuf (3,169) et pas six cent dix-neuf
16 (619), vous avez ça là, ainsi qu'au paragraphe 40,
17 une inversion de chiffres, mais pour vous qui êtes
18 tellement précis habituellement, je veux juste
19 m'assurer que... Oon n'a pas besoin de recevoir un
20 document de correction.

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Ah! Non.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Non, vraiment pas. Mais, si tel est le cas...

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Probablement. Écoutez, je n'ai pas vérifié, mais je
3 vous crois. On n'a pas... notre intention n'était
4 pas de modifier un chiffre qui se trouvait déjà
5 dans la preuve, donc s'il y a une erreur
6 considérez-la amendée.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 C'est bien. Alors, c'est bon. Je vous remercie. Je
9 n'ai pas d'autre question, Monsieur Neuman.

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Merci.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Maître Neuman, alors je vous remercie.

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 Oui.

16 (10 h 31)

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Est-ce que pour Gaz Métro vous avez quelques
19 répliques ou commentaires à apporter eu égard à ce
20 que maître Neuman a ajouté, non pas par rapport à
21 la preuve mais par rapport à votre présentation, eu
22 égard notamment de considérer l'article 4.10 comme
23 étant partie des caractéristiques de l'entente, de
24 même que d'approuver pour plusieurs années les
25 dépenses, de reconnaître les dépenses nécessaires.

1 Est-ce que vous avez des commentaires à formuler à
2 ces deux égards-là?

3 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

4 Oui.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Sans restreindre toutefois, là, votre réplique de
7 façon générale.

8 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

9 Oui. En fait, je vous dirais, ce que j'aurais
10 tendance à vous suggérer, avec votre permission, ça
11 serait qu'on prenne peut-être un petit cinq minutes
12 et je pourrais vous revenir par la suite avec la
13 réplique de Gaz Métro.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Parfait. Donc nous allons revenir à moins quart
16 (10 h 45).

17 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

18 Merci.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Onze heures moins quart (10 h 45), merci.

21 PAUSE

22 REPRISE DE L'AUDITION (10 h 45)

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Voilà. Oui, Maître Lachance?

25

1 RÉPLIQUE PAR Me MARIE LEMAY LACHANCE :

2 Oui. Alors ce sera une réplique assez courte.

3 Simplement pour revenir sur l'article 49 de la Loi
4 sur la Régie de l'énergie, maître Neuman se
5 questionnait quant à savoir si la Régie devrait se
6 saisir d'office de la question de savoir si les
7 coûts relatifs à l'investissement devraient faire
8 l'objet d'une conclusion, donc que la Régie devrait
9 se prononcer quant à savoir si ces dépenses-là sont
10 des dépenses nécessaires, on, pour reprendre les
11 termes de mon confrère, on ne fera pas une grande
12 bataille nous non plus, c'est-à-dire qu'on s'en
13 remet à la décision de la Régie. Si la Régie
14 souhaite se saisir de la question, évidemment, on
15 n'a aucun problème avec ça.

16 Cependant, on se questionne sur la
17 nécessité puisque si jamais les conclusions
18 recherchées par Gaz Métro étaient accueillies par
19 la Régie, eh bien, nécessairement, donc en
20 autorisant l'investissement, en approuvant les
21 caractéristiques du contrat qu'on a avec la Ville
22 de Saint-Hyacinthe, en fixant les tarifs et puis en
23 approuvant une formule d'achat, eh bien, c'est
24 implicite que la Régie vient reconnaître qu'on
25 parle de dépenses qui sont nécessaires, mais on

1 s'en remet à votre décision.

2 Maintenant, pour ce qui est de l'article
3 4.10 de l'entente, l'entente de principe signée
4 avec la Ville de Saint-Hyacinthe, on s'en remet
5 également à la décision de la Régie.

6 Nécessairement, on ne va pas nier qu'il s'agit
7 d'une caractéristique de l'entente qui a été signée
8 avec la Ville, c'en est une. Est-ce que... bien, en
9 fait, on vous soumet par contre que dans les plans
10 d'approvisionnement qu'on soumet à la Régie, ce
11 genre de caractéristique là ne fait pas l'objet
12 d'une approbation par la Régie; si la Régie
13 souhaite toutefois s'en saisir, on s'en remet à
14 votre décision, évidemment, on n'a pas de problème
15 avec ça.

16 Mais par contre, on souhaite tout de même
17 mentionner que ce n'est pas parce que cette
18 caractéristique-là figure dans l'entente qu'on a
19 avec la Ville de Saint-Hyacinthe que nécessairement
20 cette caractéristique-là va se retrouver dans les
21 autres ententes qu'on risque de vous soumettre
22 éventuellement pour d'autres projets
23 d'investissement de ce type-là, alors on voudrait
24 juste éviter de créer un précédent parce que
25 nécessairement, cette entente-là, elle a fait

1 l'objet de négociations avec la Ville et c'est la
2 conclusion de ces négociations-là qui figure dans
3 l'entente.

4 Donc, voilà, on s'en remet à votre
5 décision. Et ça complète en ce qui me concerne.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Bien. Merci. Monsieur Boulianne, question? Non. On
8 comprend bien donc du dernier point que la position
9 de Gaz Métro est plutôt à l'effet de ne pas
10 cristalliser, si je peux utiliser l'expression, ce
11 type de condition ou de clause qui pourrait être
12 sujette à devoir être répétée dans tous les autres
13 à venir en reconnaissant les principes, les
14 principaux principes de l'entente?

15 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

16 Tout à fait. Puis comme on le mentionnait aussi,
17 bien, ce n'est pas le genre de caractéristique qui
18 est approuvée dans le cadre d'un plan
19 d'approvisionnement habituellement. Voilà.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Bien. Alors merci.

22 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

23 Merci.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Merci à Gaz Métro, merci à SÉ/AQLPA, au personnel

1 de la Régie, madame la sténographe. Alors le tout a
2 été fort efficace et efficient et nous a permis, en
3 tenant cette audience sur les argumentations et
4 plaidoiries, d'éviter quelques semaines d'échanges
5 de documentation écrite, alors c'est peut-être
6 agaçant à l'occasion de devoir se déplacer mais ça
7 nous permet quand même de sauver quelques semaines
8 d'échanges épistolaires.

9 Alors donc, merci et bonne fin de journée.

10

11

FIN DE L'AUDIENCE

12

13

1

2

3

4

5

6 Je, soussignée, DANIELLE BERGERON, sténographe
7 officielle, certifie sous mon serment d'office que
8 les pages qui précèdent sont et contiennent la
9 transcription fidèle et exacte des notes prises
10 dans cette cause au moyen de la sténotypie.

11

12 Le tout, conformément à la loi.

13 Et j'ai signé,

14

15

16

DANIELLE BERGERON, s.o.